CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.558 du 22 novembre 1999

A. 74.004/XI-2261

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation "de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise en date du 17 février 1997 par la Commission permanente de recours des réfugiés";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a quitté son pays à la fin du mois de juillet 1990 et qu'il est arrivé en Belgique par avion le 28 mars 1992, après avoir transité et vécu au Y.; qu'il s'est déclaré réfugié le 3 avril 1992; que le même jour, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a, le 8 avril 1992 introduit une demande urgente de réexamen; que le 14 mai 1992, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a émis un avis favorable au séjour du requérant; que dans le cadre de l'examen au fond de sa demande, le requérant a été entendu par les services du Commissariat général une première fois le 1er juin 1994 et une seconde fois le 30 août 1994; que le 31 juillet 1996, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié motivée comme suit :

> " L'intéressé, de présumée nationalité XXX, serait arrivé en Belgique le 28 mars 1992 muni de son passeport national valable. Il s'est déclaré réfugié le 3 avril 1992, soit six jours après son entrée présumée sur le territoire belge.

Etudiant à l'Université de L. et originaire de E., l'intéressé aurait participé aux préparatifs du massacre du 11-12 mai 1990 qui aurait eu lieu sur le campus. Se rendant compte de la gravité de ce qui devait se produire il aurait décidé de livrer le mot de passe à plusieurs de ses amis non originaires de E.

En juillet 1990, l'intéressé aurait apporté son témoignage à la Commission d'enquête parlementaire après quoi, il aurait été repéré et considéré comme un traître. Recherché par les services de sécurité XXX, il aurait décidé de prendre la fuite en juillet 1990 et se serait rendu au Y. Hospitalisé à plusieurs reprises, il n'aurait pu quitter le Y. qu'en mars 1992 afin d'atteindre l'Europe.

En dépit d'un avis favorable pris dans le cadre d'une demande urgente de réexamen, il ressort de l'examen au fond que divers éléments empêchent d'ajouter foi aux propos tenus par le requérant et, partant, à la crainte dont il fait état.

Ainsi, diverses contradictions ont pu être relevées au fil des récits.

En effet, il a déclaré être étudiant tantôt en sciences administratives (Office des étrangers), tantôt en sciences politiques (audition dans le cadre de la demande urgente de réexamen), tantôt avoir fait une première année en sciences sociales et une deuxième année en relations internationales (deuxième audition au fond), alors que les cartes d'étudiant produites mentionnent la faculté des sciences sociales, départements SPA et RI.

On peut aussi relever que l'intéressé a déclaré à l'Office des étrangers être allé chez un ami où il aurait rencontré un parlementaire, par contre lors de la deuxième audition au fond, il dit avoir rencontré le chargé d'enquête à l'hôtel K. Une autre contradiction importante concerne l'itinéraire emprunté pour se rendre de L. au Y. : à l'Office des étrangers, il a déclaré s'être rendu jusqu'à K. en train et avoir pris ensuite un camion pour se rendre à G. puis à K. tandis que lors de son audition dans le cadre de la demande urgente de réexamen, il a affirmé s'être rendu en train jusqu'à G. et avoir rejoint K. en bus. Enfin, lors de son audition au fond, l'intéressé a déclaré s'être rendu à U. en train puis en camion jusqu'à G. puis K., versions totalement contradictoires s'il en est.

Par ailleurs, l'intéressé est très imprécis quand, lors de sa deuxième audition au fond, il ne peut citer les noms des étudiants qu'il a prévenu de l'imminence du massacre.

Enfin, l'intéressé a affirmé avoir apporté en juillet son témoignage à la Commission d'enquête parlementaire et plus particulièrement avoir rencontré un certain R. Or il ressort des informations dont dispose le Commissaire général d'une part que le rapport de cette commission a été rendu en juin 1990 soit un mois avant que l'intéressé ne témoigne et d'autre part, que le nom de la personne rencontrée par le requérant ne figure pas sur les listes des membres de cette Commission (voir ...).

L'intéressé fournit un certain nombre de documents qui ne sont pas relevants en l'espèce.

En effet, l'attestation médicale ne peut en rien attester des prétendues persécutions subies au XXX d'autant plus que l'intéressé ne s'est jamais plaint de mauvais traitements subis dans son pays d'origine.

L'attestation de fréquentation de l'Université de L. semble fausse puisque la date de naissance de l'intéressé y reprise n'est pas correcte (25 mai 1965). La même constatation peut être faite concernant son permis de conduire où la date de naissance mentionnée est également erronée (24.05.1968). Les cartes d'étudiant ne sont, quant à elles, pas contestées mais ne sont de nature qu'à attester sa qualité d'étudiant. L'attestation du M. et la carte d'affiliation audit parti ne peuvent être considérées comme pertinentes puisqu'elles ne concernent que l'engagement politique en Belgique du requérant depuis son arrivée sur le territoire.

Enfin, les courriers produits sont d'origine privée et sont donc entachés de la présomption de complaisance.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, il est impossible de considérer que l'intéressé ait quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Partant, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.";

que, le 14 août 1996, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que par une ordonnance n° JU/2050 du 20 janvier 1997, l'assesseur délégué par la présidente de la 1ère chambre a décidé de faire application de l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de porter l'affaire devant une chambre à juge unique; que le 17 février 1997, la

Commission permanente de recours des réfugiés a décidé de ne pas reconnaître la qualité de réfugié au requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que le requérant a maintenu, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée.

Que le requérant aurait en substance des raisons sérieuses de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays du fait que, étudiant à l'Université de L. et originaire de E., il aurait participé aux préparatifs du massacre commis en mai Y. sur le campus; qu'il aurait en effet d'une part livré le mot de passe à plusieurs de ses amis non originaires de E. et aurait d'autre part témoigné à la Commission d'enquête parlementaire en juillet 1990; que découvert par d'autres étudiants complices du massacre, il aurait été contraint de fuir.

Considérant que la décision dont appel constate à bon droit que plusieurs éléments (contradictoires, imprécisions et informations erronées) empêchent d'accorder foi aux propos du requérant.

Considérant que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau, ni ne formule de moyen suffisant permettant de lever les doutes émis dans l'acte attaqué.

Que l'audition du requérant en audience publique n'a pas davantage permis de les dissiper.

Qu'il convient en l'espèce de conclure à l'absence manifeste de fondement de la demande";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation, de la motivation erronée ou insuffisante, de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que l'acte attaqué est assorti d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypée alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité statuant sur recours de motiver sa décision de manière claire et suffisante, que "la Commission se borne à reprendre trois paragraphes stéréotypés qui se retrou-

vent dans la plupart des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sans indiquer pourquoi, à partir des faits mentionnés, la Commission arrive à sa décision" et que "cette motivation n'est pas sérieuse dans la mesure où il n'y a aucune raison invoquée pour justifier la décision";

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 n'est pas applicable aux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés qui est une juridiction administrative; qu'il y a donc lieu de considérer le moyen comme pris exclusivement de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que sa motivation se contente de renvoyer à celle de l'acte dont la Commission permanente connaissait en appel, à savoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 31 juillet 1996, à l'encontre du requérant; que la Commission permanente se borne à indiquer que "la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément nouveau, ni ne formule de moyen suffisant permettant de lever les doutes émis dans l'acte attaqué", mais reste en défaut d'expliquer en quoi, concrètement, la requête ne permet pas de lever les doutes, alors que cette requête contient une réfutation des contradictions relevées par le Commissaire général adjoint; que l'acte attaqué indique encore que "l'audition du requérant en audience publique n'a pas permis de (...) dissiper" les doutes, mais reste également en défaut d'expliquer en quoi cette audition n'a pas été satisfaisante; que si la Commission permanente n'a pas l'obligation de rencontrer l'ensemble des arguments avancés par le requérant, il n'en demeure pas moins que l'obligation de motivation implique que le destinataire de l'acte comprenne les raisons qui ont amené la juridiction administrative à prendre la décision le concernant, afin, le cas échéant, de lui permettre de contester valablement et en connaissance de cause la décision en question; qu'en

l'espèce, la Commission permanente n'a pas correctement répondu à l'obligation de motivation qui lui est imposée tant par l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 que par l'article 149 de la Constitution; que l'usage d'une motivation stéréotypée ne permet en effet, ni au requérant, ni au Conseil d'Etat, de vérifier si la Commission permanente a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 17 février 1997 ne reconnaissant pas à XXX la qualité de réfugié.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Commission permanente de recours des réfugiés et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant la Commission permanente de recours des réfugiés autrement composée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.